

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LES VOIES ET PARKINGS DE LA COMMUNE DE CARCANS NUMERO 48/2026

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L2213-2 et L2333-87 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-11, R.417-12, R.411-19, R.411-19-1, R.411-27 et R.318-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

VU le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et au forfait de post-stationnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DELIB_2022_02_10-01C du 10 février 2022 instituant le stationnement payant sur la commune de Carcans et fixant la grille tarifaire ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10 février 2023 portant modification de la grille tarifaire relative au stationnement payant ;

CONSIDÉRANT :

CONSIDERANT la fréquentation accrue en période estivale des secteurs de Maubuisson et Carcans-Plage entraînant une augmentation significative du nombre de véhicules ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la circulation et de favoriser la rotation des véhicules ;

CONSIDERANT la volonté d'encourager les modes de déplacement doux dans un souci de préservation de l'environnement et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le stationnement prolongé ou abusif sur le domaine public ;

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer un forfait de post-stationnement afin d'assurer le respect de la réglementation ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les mesures aux résidents situés dans le périmètre des zones payantes ;

- ARRETE -**PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I : DELIMITATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS :**

Les emplacements de stationnement payant sont matérialisés par un marquage au sol de couleur blanche, à l'exception du parking dit « Place des Cirques », du parking Est situé le long du camping de l'Océan à Carcans plage et du parking arts et vie de Maubuisson, en raison du revêtement naturel.

La signalisation horizontale et verticale indique clairement les zones concernées.

Le périmètre géographique, la liste des rues concernées et les conditions de stationnement de ces zones sont définies par le présent arrêté.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS :

L'utilisation des emplacements payants est subordonnée à l'acquittement d'une redevance de stationnement dans les conditions définies ci-après.

Le stationnement est réglementé et payant du 1^{er} mai au 30 septembre 2026, du lundi au dimanche, jours fériés compris.

La redevance de stationnement est exigible de 09h00 à 19h00.

- Durée maximale de stationnement 10 heures

La première demi-heure de stationnement est gratuite. Cette disposition est applicable sur tous les emplacements payants du présent arrêté. Un même véhicule ne peut bénéficier de cette disposition qu'une fois par jour maximum.

Le stationnement de véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

ARTICLE III : MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

Dans le respect des conditions définies dans le présent arrêté, la redevance de stationnement est payée, soit par la souscription d'un abonnement annuel, soit par le paiement d'un ticket horaire, soit par le paiement d'un forfait post-stationnement en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement.

L'achat d'un ticket est assuré au moyen d'horodateurs ou par une application dématérialisée dédiée. La souscription d'un abonnement annuel doit être réalisée à l'accueil de la Mairie.

Le renseignement du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement est obligatoire lors de l'acte d'achat du titre, qu'il s'agisse d'un abonnement ou d'un ticket de stationnement. Il revient à l'automobiliste de s'assurer de la conformité des informations saisies ou données aux services municipaux pour tout abonnement annuel.

Le paiement de la redevance est obligatoire dès le début de la durée du stationnement. Lorsqu'un horodateur est neutralisé pour tout motif, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée.

Aucun permis de stationnement n'est cessible à un tiers et n'est remboursable, quel que soit le motif de la demande.

ARTICLE IV – MODALITES DE CONTROLE DE STATIONNEMENT PAYANT :

Chaque automobiliste est tenu d'afficher le ticket délivré par l'horodateur, de manière visible, à travers le pare-brise à l'avant du véhicule.

L'absence de paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un forfait post stationnement (FPS) dont le montant est fixé pour la période quotidienne de stationnement payant.

En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte par zone.

Les opérations de contrôle du stationnement payant sont assurées par des agents de police municipale, des agents de

surveillance de la voie publique (ASVP) bénéficiant des agréments et assermentations des fonctionnaires de gendarmerie.

La possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ne dispense pas du respect de la réglementation en matière de stationnement prévue par le code de la route.

ARTICLE V – CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Ils sont matérialisés conformément à la réglementation en vigueur par des dispositifs de signalisation horizontale ou verticale. Sur ces emplacements l'arrêt ou le stationnement de tout autre usager est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route. Ils sont susceptibles d'être punis d'une contravention de quatrième classe. En cas d'absence de l'automobiliste ou de refus répété de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L325-3 du code la route.

Les automobilistes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou une tierce personne les accompagnant, peuvent stationner leur véhicule, à titre gratuit, sur toutes les places de stationnement en zone payante. Cette carte est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Toutes demande doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées de son département.

Les automobilistes concernés sont tenus d'apposer de manière visible à travers le pare-brise, à l'avant du véhicule, la carte de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE VI : REGLEMENTATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT ABUSIF :

Conformément à l'article R.417-12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu de plus de 48 heures d'un véhicule, en un même point de la voie publique.

Les automobilistes doivent s'assurer, toutes les 24 heures, qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE :

L'acquittement de la redevance de stationnement n'entraîne pas une obligation de gardiennage à la charge de la commune. Cette dernière ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

PARTIE 2.STATIONNEMENT DES USAGERS

ARTICLE VIII : STATIONNEMENT DES USAGERS :

Deux zones de stationnements sont mises en place sur Maubuisson et Carcans plage, réparties de façon suivante :

Zone 1 - Maubuisson :

- Parking de la place du Marché
- Avenue de Maubuisson (comprise entre le rond-point du musée et le rond-point André Marboeuf)
- Allée du Mail (entre la promenade du Front du Lac et le rond-point du Mail)

Zone 2 – Maubuisson :

- Parking de la Maison de la station
- Parking du Grand Cerf
- Parking Arts et vie

Zone 1 – Carcans plage :

- Rue des Mouettes
- Rue des Goelands
- Rue de la Forêt
- Avenue des Gourbets
- Rue des Sapins verts
- Rue des Pêcheurs
- Avenue des Dunes
- Rue du Truc
- Parking du cirque
- Avenue de l'océan
- Rue des Acacias (entre l'avenue des Gourbets et la rue de la Forêt)
- Avenue des sables

Zone 2 – Carcans plage :

- Parking avenue de l'océan « Entrée droite de Carcans plage »
- Rues des Acacias (entre le camping de l'océan et l'avenue de l'océan)
- Parking Nord

ARTICLE IX : TARIFS

Les tarifs de redevance sont à acquitter dès le début du stationnement en fonction des zones fixés en délibération par le Conseil Municipal comme suit :

<u>Zone 1 : Basse saison</u> (Du 1 ^{er} Mai au 30 Juin) (Du 1 ^{er} au 30 septembre)	<u>Zone 1 : Haute saison</u> (Du 1 ^{er} Juillet au 31 Aout)
0-30 minutes : Gratuit Tarif horaire : 0,80 € Forfait 5h : 3 € Forfait 9h : 5€ FPS : 30 €	0-30 minutes Gratuit Tarif horaire : 1,40€ Forfait 5h: 5€ Forfait 9h : 8€ FPS : 30€

Zone 2 – Basse saison (Du 1^{er} Mai au 30 Juin) (Du 1^{er} au 30 septembre) 0-30 minutes : Gratuit Tarif horaire : 0,50€ Forfait journée : 3€ FPS : 30€	Zone 2 – Haute saison (Du 1^{er} juillet au 31 Août) 0-30 minutes : Gratuit Tarif horaire : 1€ Forfait journée : 5€ FPS : 30€
---	--

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 033-213300973-20260216-ARPM26_02_16_48-AR

Berger
Levrault

Un forfait 7 jours à 50 € est mis à disposition des usagers sur les bornes d'horodateurs.

Le forfait de post-stationnement (FPS)

Sur toutes les voies et parkings, le forfait de post-stationnement est fixé à 30 €.

PARTIE 3. ABONNEMENTS ANNUELS ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLES X : ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX CONTRIBUABLES DE LA COMMUNE :

Les contribuables de la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par délibération du conseil municipal.

Sont considérés comme contribuables les personnes résidant à CARCANS ou les commerçants dont les locaux professionnels sont situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux contribuables de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement situé dans les zones payantes telles que définies aux articles I, VIII du présent arrêté.

L'abonnement annuel destiné aux contribuables de la commune peut être souscrit au guichet de l'hôtel de ville pendant les horaires d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation est strictement personnelle et liée au numéro d'immatriculation déclaré.
Elle ne confère aucun droit à réservation d'emplacement.

L'autorisation de stationnement pour un résident ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Résidence principale : CNI et Carte grise (à jour sur Carcans) au même nom
- Résidence secondaire : Justificatif de domicile de moins de trois mois, CNI et carte grise au même nom.

Dans l'hypothèse où le contribuable souhaite souscrire un abonnement annuel pour un véhicule de location, il devra présenter, outre les pièces justificatives mentionnées au présent article, une copie de son contrat de location indiquant l'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la période de location.

Une nouvelle autorisation pourra être délivrée gratuitement en cas de changement de véhicule pour un motif correspondant aux cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Pour une cession de véhicule : un document cerfa de cession du véhicule ;
- Pour une fin de location de véhicule : une copie du contrat précisant la date de fin de location ;
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document cerfa de destruction du véhicule.

Tarifs abonnement stationnement résident pour la saison :

- 1^{er} véhicule 10 €
- 2^{ème} véhicule et suivant 5 €

ARTICLE XI : ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS :

Les travailleurs saisonniers de la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Sont considérées comme travailleurs saisonniers, les personnes exerçant leur profession dans des locaux professionnels situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux travailleurs saisonniers de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement.

L'abonnement annuel destiné aux travailleurs saisonniers de la commune peut être souscrit aux guichets de l'Hôtel de ville pendant les heures d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation est strictement personnelle et liée au numéro d'immatriculation déclaré.

Elle ne confère aucun droit à réservation d'emplacement.

L'autorisation de stationnement ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Contrat de travail, CNI et carte grise au même nom.

Dans l'hypothèse où le Travailleur saisonnier souhaite souscrire un abonnement annuel pour un véhicule de location, il devra présenter, outre les pièces justificatives mentionnées au présent article, une copie de son contrat de location indiquant l'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la période de location.

Une nouvelle autorisation pourra être délivrée gratuitement en cas de changement de véhicule pour un motif correspondant aux cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Pour une cession de véhicule : un document cerfa de cession du véhicule ;
- Pour une fin de location de véhicule : une copie du contrat précisant la date de fin de location ;
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document cerfa de destruction du véhicule.

Tarifs abonnement travailleur saisonnier pour la saison :

- 1 véhicule 30 €

ARTICLE XII : ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX COMMERÇANTS, PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET A DOMICILE :

Les commerçants, les professionnels de santé de Carcans et les aides à domicile intervenant sur la commune peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique. Son montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Sont considérées comme commerçants les personnes exerçant leur profession dans des locaux professionnels situés sur le territoire de la commune.

L'abonnement destiné aux personnes précitées permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement.

Cet abonnement peut être souscrit aux guichets de l'Hôtel de ville pendant les heures d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation est strictement personnelle et liée au numéro d'immatriculation déclaré.

Elle ne confère aucun droit à réservation d'emplacement.

L'autorisation de stationnement ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- CNI et carte grise au même nom
- Extrait Kbis de moins de trois mois, bail locatif ou taxe foncière,
- Carte professionnelle ou contrat de travail.

Dans l'hypothèse où le commerçant souhaite souscrire un abonnement annuel pour un véhicule de location, il devra présenter, outre les pièces justificatives mentionnées au présent article, une copie de son contrat de location indiquant l'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la période de location.

Une nouvelle autorisation pourra être délivrée gratuitement en cas de changement de véhicule pour un motif correspondant aux cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Pour une cession de véhicule : un document cerfa de cession du véhicule ;
- Pour une fin de location de véhicule : une copie du contrat précisant la date de fin de location ;
- Pour un vol de véhicule : un dépôt de plainte pour vol ;
- Pour une destruction du véhicule : un document cerfa de destruction du véhicule.

Tarifs abonnement commerçants pour la saison :

- 1^{er} véhicule 10 €
- 2^{ème} véhicule et suivant 5 €

ARTICLE XIII: ABONNEMENT ANNUEL DESTINE AUX RESIDENTS DE CAMPING

Les résidents en camping peuvent bénéficier d'un abonnement annuel spécifique ; son montant est déterminé par délibération du conseil municipal. Sont considérés comme résidents en camping, les personnes ayant un bail locatif annuel avec un camping situé sur le territoire communal.

L'abonnement destiné aux résidents de camping de la commune permet à son titulaire de stationner son véhicule sur tout emplacement.

L'abonnement annuel destiné aux résidents de camping de la commune peut être souscrit aux guichets de l'Hôtel de ville pendant les heures d'ouverture au public. L'achat de l'abonnement annuel donne lieu à la délivrance d'une autorisation de stationnement électronique.

L'autorisation est strictement personnelle et liée au numéro d'immatriculation déclaré.

Elle ne confère aucun droit à réservation d'emplacement.

L'autorisation de stationnement ne peut être délivrée que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

-bail locatif de l'année en cours avec CNI et carte grise au même nom.

Tarifs abonnement aux résidents de camping pour la saison : 100 €/véhicule

ARTICLE XIV : ABONNEMENT FORFAIT 7 JOURS

Tarifs abonnement forfait 7 jours : 50€

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

Berger
Levisait

ID : 033-213300973-20260216-ARPM26_02_16_48-AR

ARTICLE XV : EXECUTION :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur de Représentant de l'Etat du département, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau, le service de la Police Municipale de Carcans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie

Fait à CARCANS, le 16 février 2026

LE MAIRE,

Patrick MEIFFREN

